

Qui jugera de la *nature* des substances administrées? La jurisprudence a décidé, conformément à l'opinion de Bourguignon, de Rauters, de MM. Chauveau et Hélie, mais contrairement à celle de Carnot, que c'était au jury qu'il appartenait de résoudre cette question toute de fait. Les efforts de l'accusation et de la défense tendent souvent à attribuer ou à enlever à la substance administrée une puissance léthifère; les hommes de l'art sont interrogés à ce sujet, et le jury rend son verdict. La Cour de cassation avait jugé, le 3 août 1810, sous la législation de l'an IV, que si la défense soutenait que la substance employée ne constituait pas un poison, le jury devait être interrogé spécialement sur ce fait, mais il a été jugé depuis que, « lorsque le jury déclare l'accusé coupable d'empoisonnement, il déclare par là suffisamment que la substance qui a été donnée pour empoisonner pouvait causer la mort » (Cass. 24 janv. 1814).

« Les expressions employées par l'art. 301 ne sont pas sacramentelles et pourraient être remplacées par des expressions équivalentes qui retracent la substance et les éléments du crime d'empoisonnement; » en conséquence la question posée au jury de savoir si l'accusé est coupable d'avoir volontairement tenté de donner la mort à... en mêlant à ses aliments des substances qui pouvaient le faire mourir plus ou moins promptement, reproduit d'une manière équivalente et suffisante le sens de l'art. 301; on ne saurait soutenir que le jury devait être interrogé, non-seulement sur la question de savoir si l'accusé avait fait usage d'une substance de nature à donner la mort, mais encore si les effets du poison avaient pu être mortels dans les circonstances particulières de la cause, d'après la manière et sous la forme qui avaient servi à l'administrer (Cass. 17 sept. 1846; Dall. 46. 4. 112). — La question par laquelle le président demande au jury « si l'accusé est coupable d'avoir tenté d'empoisonner une personne par l'effet de substances pouvant donner la mort », satisfait aux prescriptions de la loi: « Attendu qu'il a été demandé au jury si l'accusé était coupable d'avoir tenté d'empoisonner M... par l'effet de substances pouvant donner la mort, tentative qui, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur; attendu qu'en posant en ces termes la question conformément à l'acte d'accusation le président a suffisamment caractérisé le crime; qu'il eût été plus régulier, il est vrai, de rappeler les termes mêmes de l'art. 301, et de demander si l'accusé était coupable d'avoir tenté de commettre un attentat à la vie de M...; mais attendu que le mot *empoisonner* emporte virtuellement et nécessairement l'idée d'un attentat à la vie; que la question telle qu'elle a été posée satisfait dès lors entièrement aux prescriptions de l'art. 337 du Cod. d'inst. crim. » (Cass. 17 déc. 1874; Sir. 75. 1. 386 et la note). — De même le verdict du jury qui déclare l'accusé coupable d'avoir volontairement attenté à la vie de personnes désignées, par l'effet d'une substance qui leur a donné la mort, présente tous les éléments du crime d'empoisonnement, on ne peut soutenir que la question ainsi posée n'a pas interrogé le jury sur l'élément du crime de savoir si l'attentat a été commis à l'aide de substances qui pouvaient donner la mort (Cass. 15 janv. 1846; Dall. 46. 4. 112). — Dans une accusation d'empoisonnement, le président ayant cru devoir poser deux questions, la première, conforme à l'acte d'accusation, ainsi conçue: l'accusée est-elle coupable d'avoir attenté à la vie de... par l'effet de substances pouvant lui donner la mort plus ou moins promptement et qui l'ont en effet donnée? et la seconde, comme résultant des débats, portant: est-elle coupable d'avoir attenté à la vie de... par l'effet de substances qui pouvaient lui donner la mort plus ou moins promptement? et le jury ayant répondu négativement à la première question, et affirmativement à la seconde, une con-

damnation fut prononcée. Sur le pourvoi, on faisait observer que les deux questions ne différaient l'une de l'autre que parce que la première question contenait ces mots: *et qui l'ont en effet donnée* qui ne se retrouvaient pas dans la seconde; que ces mots ne présentaient pas une circonstance constitutive du crime d'empoisonnement, qu'ils étaient inutiles puisqu'il est certain que le crime d'empoisonnement ne change pas de nature quelles que soient les suites, qu'en conséquence les deux questions étaient identiques et qu'il y avait contradiction entre les deux réponses; mais la Cour rejeta le pourvoi: « Attendu que le jury, juge exclusif du fait, ne doit jamais se préoccuper du caractère légal des faits soumis à son appréciation ni de leur pénalité; que dans la première question le crime d'empoisonnement était considéré comme ayant occasionné la mort, et que dans la deuxième question le même crime se représentait indépendamment de tout résultat obtenu; que le jury pouvait donc, sans contradiction, répondre non sur la première et oui sur la deuxième » (Cass. 21 juin 1850; Dall. 50. 5. 102).

Le crime d'empoisonnement implique nécessairement la volonté. Il n'y aurait donc pas crime d'empoisonnement si l'on avait administré une substance mortelle sans le savoir ou dans le but de soulager un malade, il y aurait alors homicide par imprudence; mais dès qu'il y a intention coupable, « l'empoisonneur est toujours présumé avoir voulu donner la mort, alors même que le défaut de quantité ou de qualité des substances délétères, la force du tempérament, les secours de l'art ou d'autres circonstances étrangères au coupable ont sauvé la victime » (Montseignat). La volonté étant un élément indispensable du crime, il est inutile d'insérer dans les questions au jury que l'accusé a attenté volontairement à la vie en administrant des substances propres à donner la mort, mais l'insertion qu'en a faite surabondamment le président ne saurait vicier la déclaration du jury: « Attendu que l'art. 301 qualifie l'attentat à la vie d'une personne par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, sans parler de la volonté de l'accusé qui se trouve implicitement comprise dans le mot *attentat*; que l'introduction du mot volontairement, quoique surabondant, ne pouvait modifier les conséquences légales de l'article précité, et préjudicier aux droits de l'accusé » (Cass. 20 mars 1862; Dall. 62. 5. 95). — Pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 302, qui punit l'empoisonnement de la peine de mort, il faut qu'il y ait eu *volonté*, mais il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu *préméditation*. Le crime d'empoisonnement, d'ailleurs, suppose toujours, sauf des cas bien rares et bien invraisemblables, la préméditation.

L'accusation du crime d'empoisonnement comprend virtuellement celle de complicité par aide et assistance du même crime; en sorte que si la question de complicité, quoique non posée dans l'acte d'accusation, vient à résulter des débats, elle doit être posée au jury (Cass. 26 déc. 1839). Il est, en effet, de principe que la complicité n'est pas un fait nouveau dans une accusation, mais un accessoire du fait compris dans l'arrêt de renvoi, et que, lorsqu'un individu est poursuivi comme auteur d'un crime et que cette accusation disparaît, on peut demander si l'accusé n'est pas coupable comme complice du crime dont il n'est pas l'auteur. — De même la question de tentative doit être posée lorsqu'elle résulte des débats, quoique l'acte d'accusation parle du crime consommé: lors donc qu'un accusé est poursuivi pour crime d'empoisonnement, le président peut poser la question de tentative d'empoisonnement (Cass. 12 avril 1817). — La circonstance que l'empoisonnement a été commis par une fille sur sa mère est une circonstance *aggravante* et non *constitutive* du crime; elle doit donc

faire l'objet d'une question spéciale, distincte de celle posée sur le fait principal (Cass. 19 sept. 1839).

Nous avons vu, page 628, que c'est le § 4 de l'art. 317, ajouté par la loi de 1832, qui prévoit le cas où les substances administrées, sans être mortelles de leur nature, sont cependant nuisibles. Pour qu'il y ait lieu à son application il faut que la substance ait été administrée volontairement, c'est-à-dire avec intention de nuire; que, sans être mortelle, elle soit nuisible à la santé d'une personne ordinaire, et que, enfin, elle ait nui en fait, qu'elle ait occasionné une maladie, quelque courte qu'elle soit, mais réelle. — On peut donc distinguer dans l'empoisonnement trois degrés: c'est un simple délit si la substance, toute nuisible qu'elle est, ne peut, par sa nature, causer la mort, et si, en fait, elle a occasionné une maladie qui n'a pas duré plus de vingt jours; c'est un crime puni de la réclusion si la substance, toujours sans être de nature à causer la mort, a occasionné en fait une maladie de plus de vingt jours; c'est un crime puni de mort par l'art. 302, si la substance pouvait donner la mort, quelles qu'en aient été les suites. La loi nouvelle n'a pas encore cependant prévu tous les cas. Quelle peine appliquera-t-on à celui qui, dans l'intention de causer une maladie, mais non la mort, a administré une substance nuisible, mais non mortelle de sa nature, et qui cependant, soit par suite de la mauvaise santé de l'individu, soit par toute autre cause accidentelle, a causé sa mort? Sera-ce la peine de l'empoisonnement? Non, évidemment, car il n'y avait pas volonté de tuer, et la substance n'était pas de nature à donner la mort. Sera-ce la peine prévue par l'art. 317? Nous le pensons, et cependant ne pourrait-on pas soutenir que cet article prévoit seulement le cas où il y a une maladie plus ou moins longue, et non celui où il s'agit de mort? — Dans tous les cas, l'art. 317, § 4, s'applique à celui qui remet sciemment à une personne, en lui en conseillant l'usage, des substances nuisibles que celle-ci absorbe de son plein gré et qui en éprouve une maladie, alors même que la substance n'a été prise qu'en dehors de sa présence.

Le 12 novembre 1869 le tribunal de Rodez avait statué en ces termes: « En ce qui touche Antoine Coudol, inculpé d'avoir administré volontairement à la fille Falissard des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé: Attendu qu'il résulte des débats et des aveux du prévenu qu'il a procuré à cette fille des cantharides; que la fille Falissard reconnaît elle-même que ces cantharides lui ont occasionné de violentes coliques, et que l'administration de ce remède, qu'elle dit s'être administré sans la participation de Coudol, a été nuisible à sa santé; qu'il résulte de ces mêmes débats et de toutes les circonstances de la cause, que Coudol, en procurant ce remède à la fille Falissard, connaissait l'usage qu'elle voulait en faire... déclare Coudol coupable d'avoir volontairement administré à la fille Falissard une substance qui, sans être de nature à donner la mort, était nuisible à la santé et a nui en effet à la santé de cette fille, et lui faisant application des art. 317, §§ 4 et 44 du Code pénal le condamne à trois ans de prison, 16 francs d'amende et à la surveillance de la haute police pendant cinq ans à l'expiration de sa peine. »

En appel, la Cour: considérant qu'il résulte de la procédure et des débats que Marie Falissard étant grosse reçut des mains de l'inculpé une substance nuisible (de la poudre de cantharides) préparée par celui-ci, et que ladite Marie Falissard absorba la poudre de cantharides délayée dans une tisane, ce qui lui occasionna une maladie ou incapacité de travail de moins de vingt jours; — que vainement Coudol soutient-il n'avoir pas administré la poudre de cantharides, mais l'avoir seulement remise à la personne qui la lui demandait; qu'on ne saurait admettre la distinction subtile dont l'inculpé veut se prévaloir, alors qu'il a lui-même remis la substance nuisible, dans un but déterminé, sachant et conseillant l'usage qui devait en être fait, et en prévoyant nécessairement les conséquences; que le législateur n'a pas entendu parler seulement de l'administration directe de la substance nuisible au moment même où la personne qui la reçoit va en faire usage, mais de l'administration ou de la remise volontaire de cette substance préparée à dessein, et qui va être employée soit en présence de l'agent, soit en son absence; — qu'interpréter autrement les dispositions de l'art. 317, ce serait le plus souvent

rendre impossible la répression du fait que le législateur a voulu atteindre, et réduire à une simple contravention à la loi sur la vente des substances vénéneuses un acte d'une certaine gravité qui se produit presque tous les jours dans des circonstances identiques à celles qui sont ramenées dans la plainte..., confirme (6 déc. 1869, Montpellier; Dall. 70. 2. 179).

Le tribunal correctionnel ou la chambre des appels correctionnels, lorsqu'ils reconnaissent un individu coupable d'avoir volontairement administré une substance qui, sans pouvoir donner la mort, a produit une incapacité de travail, font une appréciation souveraine des faits, et l'on ne peut soutenir devant la Cour de cassation que la substance administrée était de nature à causer la mort, et que dès lors il s'agissait d'un empoisonnement qui devait être soumis à la Cour d'assises: « Attendu que par l'arrêt attaqué la demanderesse a été déclarée coupable d'avoir volontairement, avec intention de nuire, administré à... une substance qui, sans pouvoir donner la mort, était nuisible à la santé et a produit chez eux une incapacité de travail personnel qui a duré moins de vingt jours, et qu'il lui a été fait en conséquence application des dispositions de l'art. 317; — que le pourvoi dirigé contre cet arrêt prétend qu'il a été fait une fausse application de cet article, et que, à l'appui de cette prétention il soutient que la substance administrée par la demanderesse était de nature à causer la mort, ce qui donnait aux faits incriminés le caractère du crime d'empoisonnement... Mais attendu que la déclaration de l'arrêt attaqué, sur la nature de la substance administrée et sur les conséquences possibles de cette administration, repose exclusivement sur une appréciation de faits laquelle rentre dans les pouvoirs dont les cours impériales sont investies souverainement par la loi... rejette (Cass. 2 mai 1867; Dall. 69. 5. 235).

L'individu poursuivi pour empoisonnement et acquitté peut-il être ensuite traduit en police correctionnelle, sous l'inculpation du délit prévu par l'art. 317, § 4? — Le nommé Politot, accusé d'avoir volontairement administré, à plusieurs personnes, dans une soupe au lait, du vert-de-gris (acétate de cuivre), substance qui pouvait donner la mort, avait été acquitté par la Cour d'assises de la Moselle; il fut ensuite poursuivi en police correctionnelle sous l'inculpation d'avoir administré une substance non mortifère, mais nuisible à la santé, ayant occasionné une incapacité de travail, et condamné à cinq ans de prison et dix ans de surveillance. Mais sur l'appel, la Cour de Metz a rendu, le 18 janvier 1854, l'arrêt suivant:

Attendu qu'il est constant que Politot a volontairement jeté dans la soupe au lait 10 grammes d'acétate de cuivre en poudre; que, renvoyé pour ce fait devant la Cour d'assises, sous l'accusation d'avoir volontairement attenté à la vie des personnes par l'effet de substances pouvant donner la mort plus ou moins promptement, il a été acquitté; qu'ensuite il a été traduit devant la police correctionnelle, sous l'inculpation d'avoir occasionné une maladie ou incapacité de travail personnel en administrant volontairement des substances qui, sans être de nature à donner la mort, étaient nuisibles à la santé; qu'il oppose à cette seconde poursuite une exception tirée du principe qui veut que toute personne acquittée légalement ne puisse être reprise à raison du même fait; attendu qu'il y a identité entre le fait matériel dont Politot était accusé devant la Cour d'assises, et celui qui fait l'objet de l'inculpation devant la juridiction correctionnelle; que dans les deux poursuites il s'agit toujours de l'ingestion d'une substance malfaisante faite par Politot; mais que si le fait matériel est exactement le même, il n'en est pas ainsi du fait qualifié, qui est entièrement différent; qu'en effet, au premier cas, Politot était accusé d'un attentat à la vie par l'effet de substances pouvant donner la mort, crime qualifié d'empoisonnement par l'art. 301 et réprimé par l'art. 302, tandis que dans le second cas il est seulement inculpé d'avoir occasionné à ces mêmes personnes une maladie en leur administrant des substances qui, sans être de nature à donner la mort, étaient nuisibles à la santé; que, considéré sous cet aspect, le même fait matériel constitue simplement le délit réprimé par l'art. 317; qu'il faut

donc reconnaître que, recevant une qualification nouvelle et se trouvant soumis à une autre pénalité, le fait ainsi modifié a complètement changé de caractère, d'où il suit que, sans qu'il y ait violation de la règle *non bis in idem*, Politot a pu être traduit devant le tribunal correctionnel; qu'il s'agit d'examiner uniquement si Politot peut être déclaré coupable du délit dont il est inculpé;

Attendu que, pour donner lieu à l'application du 4^e § de l'art. 317, trois conditions sont nécessaires; qu'il faut: 1^o que des substances malfaisantes aient été volontairement administrées; 2^o qu'il en soit résulté une maladie ou une incapacité de travail personnel; 3^o que les substances soient nuisibles à la santé, sans pourtant être de nature à donner la mort; que cette dernière condition, relative au degré de nocuité des substances administrées, est, aussi bien que les deux premières, un des éléments constitutifs du délit; qu'en exprimant que des substances doivent être nuisibles, sans être de nature à donner la mort, l'art. 317 a nécessairement exclu du nombre de ces substances celles qui sont reconnues léthifères et qui doivent être classées parmi les poisons dont l'administration criminelle est réprimée par l'art. 301; — que s'il en était autrement, il s'ensuivrait que, malgré les termes de l'article précité, qui punit l'empoisonnement, de quelque manière que le poison ait été administré, et quelles qu'en aient été les suites, il faudrait arriver à cette conséquence que les tentatives d'empoisonnement qui n'auraient occasionné qu'une maladie devraient ou pourraient toutes être réduites aux proportions du délit prévu par l'art. 317, puisque le poison, évidemment nuisible à la santé, n'aurait pas été, à la vérité par une circonstance indépendante de la volonté de l'agent, de nature à donner la mort; que telle n'a pu être l'intention du législateur, lorsqu'en 1832 il a introduit le 4^e § de l'art. 317, destiné à combler une lacune; que cette disposition nouvelle a eu pour objet d'atteindre et de réprimer le fait jusqu'alors impuni de celui qui, faisant usage de substances nuisibles à la santé mais non léthifères, a dans une intention mauvaise, mais non pour attenter à la vie, occasionné une simple maladie; qu'il est manifeste que l'art. 317 a, par opposition à l'art. 301, envisagé les effets moins graves pouvant résulter de l'administration de substances autres que celles dont il est question dans ce dernier article; que la nature des substances administrées dans l'un ou l'autre cas est donc caractéristique, et forme, abstraction faite de l'intention plus ou moins criminelle de l'agent, une des conditions essentielles servant à qualifier le fait ou à le classer parmi les crimes ou les délits;

Attendu qu'à défaut d'un tableau légal ou d'une nomenclature officielle des substances toxiques pouvant donner la mort plus ou moins promptement, et dont l'emploi criminel est réprimé par l'art. 301 du Code pénal, la désignation des substances de cette nature est abandonnée à l'appréciation des magistrats, qui, d'après les indications du Codex, les effets possibles desdites substances, l'opinion des hommes de l'art ou la notoriété publique, ont à qualifier le fait matériel incriminé et à traduire son auteur devant la juridiction compétente; qu'en ce qui concerne l'acétate de cuivre ou vert-de-gris, le ministère public, dans ses réquisitions, et après lui la Cour de Metz, dans l'arrêt de la chambre des mises en accusation, ont considéré cette substance comme étant du nombre de celles qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement; qu'il est certain, en effet, et qu'il résulte d'un rapport fait par les experts dans le procès criminel que la quantité de vert-de-gris dépassait d'un tiers environ celle qui aurait suffi, si elle eût été absorbée, pour tuer dans les vingt-quatre heures quatorze à quinze personnes; qu'ainsi, tant à raison des qualités qui lui sont propres qu'à cause de la quantité administrée, la substance était essentiellement propre à donner la mort; qu'en vain dirait-on que le vert-de-gris, quoique propre originairement et par lui-même à donner la mort, avait, au moment où il a été administré, perdu cette propriété par suite de son mélange avec le lait, et aussi par suite de la répugnance inspirée par la saveur désagréable qui a empêché d'en avaler une quantité suffisante; que les circonstances étrangères à la qualité primitive et intrinsèque du vert-de-gris ne sauraient exercer aucune influence sur le caractère qu'il convient d'attribuer à ce poison; — attendu qu'il n'est pas juste de dire que Politot, ayant soutenu mal à propos devant la Cour d'assises que le vert-de-gris tel qu'il l'avait administré était impropre à donner la mort, et ayant été acquitté par ce motif, ne peut aujourd'hui, se mettant en contradiction avec lui-même, et afin d'échapper par ce nouveau système à l'application de l'art. 317, prétendre que cette même substance, déclarée implicitement non léthifère par le jury, est néanmoins propre à donner la mort; qu'il est évident que les considérations tirées, soit des moyens de défense de l'accusé devant une autre juridiction, soit des suppositions hasardées au sujet de la décision non motivée du jury, ne sont d'aucune valeur; — attendu que la substance par l'administration de laquelle Politot a occasionné une maladie ne pouvant sous aucun rapport être considérée comme seulement nuisible à la santé, c'est mal à propos que les premiers juges lui ont fait application de l'art. 317 du Code pénal; — décharge Politot des condamnations prononcées.

Le ministère public s'étant pourvu en cassation, en se basant sur ce que le § 4 de l'art. 317 ne serait qu'énonciatif, et sur ce que, s'il est édicté principale-

ment pour les cas où la substance administrée est simplement nuisible, il n'en résulte pas qu'il cesse d'être applicable au cas où un poison véritablement mortel de sa nature aurait été administré seulement dans l'intention de nuire à la santé et dans l'ignorance de sa propriété léthifère, et où il ne serait résulté de cette action qu'une maladie; la Cour: « Attendu que, si l'art. 360 du Code d'instr. crim. est inapplicable quand le fait incriminé se trouve qualifié autrement dans la seconde poursuite, ce n'est que dans le cas où les éléments de cette qualification diffèrent des circonstances constitutives de la première qualification; que, si les éléments des deux qualifications restent les mêmes, s'il y a identité dans leur ensemble, l'art. 360 conserve toute son autorité, sans qu'il y ait lieu à examiner le moyen invoqué, a rejeté le pourvoi (Cass. 23 févr. 1854). (Voyez également un jugement du tribunal de Vervins du 10 janv. 1866, et l'arrêt confirmatif de la Cour d'Amiens du 28 avril 1866; Sir. 66, 2, 322.)

La lecture attentive de ces arrêts prouve qu'on ne peut poser en principe qu'après un acquittement pour empoisonnement il n'y aura jamais lieu à poursuites pour le délit prévu par l'art. 317, § 4; mais qu'il faut alors, non-seulement que le fait ait reçu une autre qualification, mais aussi que les circonstances qui ont servi à donner au fait cette qualification nouvelle, soient autres que celles qui avaient servi à lui donner la première qualification, qu'il y ait des éléments nouveaux sur lesquels le jury n'ait pas eu à se prononcer, et que ces éléments soient eux-mêmes constitutifs d'un délit distinct. Aussi, en déclarant les secondes poursuites non recevables, ces arrêts prennent-ils soin d'établir qu'il n'apparaissait aucun nouvel élément distinct de ceux déjà appréciés; c'est ainsi que l'arrêt de la Cour d'Amiens que nous n'avons pu reproduire à cause de sa longueur, constate que la substance prétendue administrée était restée la même sans variation dans son essence, dans sa composition, dans ses qualités et dans le mode d'administration.

La loi n'a pas dû se borner à punir celui qui commet un empoisonnement; elle a dû punir aussi quiconque en devient la cause, bien qu'involontairement, par sa négligence, son inattention, l'inobservation des règlements, ou l'ignorance de ce qu'il devrait savoir.

Les dispositions de l'art. 319 sont alors applicables si la mort s'en est suivie, et celle de l'art. 320 dans toute autre circonstance moins grave, sans préjudice des dommages-intérêts envers les parties civiles (voy. page 426). Ces dispositions peuvent être invoquées dans certains cas contre les pharmaciens et contre tout autre débitant de substances de nature à produire l'empoisonnement; elles peuvent l'être aussi quelquefois contre les médecins, ainsi que nous l'avons dit en traitant de la responsabilité des médecins et pharmaciens (voy. pages 83 et 86), et que nous aurons encore occasion d'en citer quelques exemples. — Nous avons vu également que le mot *blessure*, employé dans l'art. 320, est un terme générique applicable à toute lésion interne ou *maladie* aussi bien qu'aux lésions externes; qu'une maladie causée par une boisson imprudemment préparée dans des vases de plomb constitue une *blessure* dans le sens de l'art. 320, et rend le fabricant passible des peines prononcées par cet article (Paris, 20 août 1831).